



**Direction Générale Adjointe  
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,  
de l'Environnement et des Citoyennetés  
Direction des Routes  
Service Entretien et Circulation Routière  
Pôle d'Aménagement Nord-Est  
Secteur de Cordes**  
Affaire suivie par Gilles PASTUREL  
☎ : 05 63 53 79 60  
Mel : secteur.cordes@tarn.fr  
Réf.2023234003

## **PERMISSION DE VOIRIE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR UN OPERATEUR DE TELECOMMUNICATION**



Le Président du Conseil départemental,

VU la demande en date du 06/11/2023 par laquelle TARN FIBRE demeurant à 124 Boulevard de Verdun 92400 COURBEVOIE, représenté par EOS TELECOM, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public route **D 91** du PR 3 + 170 au PR 3 + 700, route de 2<sup>nd</sup> catégorie située hors agglomération, commune de **ROUSSAYROLLES**,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement général de voirie du 04/01/1993 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 12 mars 2010 relative aux routes départementales : Référentiel urbanisme et sécurité routière,

VU le code des Postes et des Communications Electroniques,

VU le code de l'urbanisme,

VU le décret n°97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L47 et L48 du code des Postes et Télécommunications,

VU le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L 45-1 ; L 47 et L 48 du Code des postes et communications électroniques,

VU le décret n°2006-1133 du 8 septembre 2006 relatif au déplacement d'installations et d'ouvrages dans l'intérêt de la sécurité routière et modifiant le code de la voirie routière.

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 26 septembre 2022 portant délégation de signature,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : création de 2 chambres et d'un GC sur 512 mètres

TARN FIBRE est autorisé à installer et à maintenir des infrastructures de télécommunications dans le domaine public routier départemental et ses dépendances, route **D 91** du PR 3 + 170 au PR 3 + 700 sur la commune de **ROUSSAYROLLES** .

Ces infrastructures comprennent :

- 1 artère(s) dont
- 510 mètre(s) d'artère(s) souterraine(s).
- 6 m<sup>2</sup> d'ouvrage(s) annexe(s).

La présente autorisation est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Il appartiendra au demandeur d'en solliciter le renouvellement, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, s'il entend poursuivre l'exploitation de son réseau.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire ne disposerait plus de l'autorisation d'exploitation, la présente permission de voirie deviendrait caduque. Les installations seraient supprimées et les lieux remis en état, à moins que le Département ne préfère prendre possession des installations, sans versement d'indemnités au profit de l'opérateur. La présente permission est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale du service de télécommunication. Elle ne peut être cédée et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le présent titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu à l'article L34-1 à L34-9 du Code du domaine de l'état.

Le Département peut retirer la permission, après avoir mis TARN FIBRE en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelque forme que ce soit, sans accord préalable,
- cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée,
- dissolution de la société.

En cas d'installation susceptible de partage, TARN FIBRE a l'obligation d'avertir le Département de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers.

### **ARTICLE 2 - Organisation des services du pétitionnaire.**

TARN FIBRE avertit le Département des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de télécommunications.

### **ARTICLE 3 - Prescriptions techniques générales**

Le pétitionnaire est informé de la présence d'autres ouvrages dans l'emprise de la voie.

### **ARTICLE 4 – Prescriptions techniques particulières.**

TARN FIBRE procède à ses installations techniques en concertation et avec l'autorisation du Département en respectant strictement les normes techniques en vigueur et les règles de l'art.

Il peut être fait appel, pour assurer le contrôle de la qualité des travaux à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées. De telles interventions sont aux frais exclusifs du permissionnaire.

TARN FIBRE se prémunit par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

## REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,50 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,70 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

## DISPOSITIONS SPECIALES

### REFECTION DE TROTTOIRS OU ACCOTEMENTS STABILISES

Découpage à la bêche pneumatique ou à la scie.

Remblayage en grave sableuse 0/20 ou 0/31,5 (de qualité Q4\*)

Réfection des couches de surface identique à l'existant.

La réfection s'appliquera sur toute la largeur du trottoir, si la largeur du trottoir est inférieure ou égale à 1,50 mètres ou inférieure au double de la largeur de la tranchée.

\* Q4 - qualité de remblai qui s'applique aux matériaux mis en œuvre sous trottoirs ou accotements ainsi que les matériaux provenant des déblais et agréés pour leur réemploi.

REMBLAYAGE de TRANCHEES d'une LARGEUR >0,35 m.

Structure Type A2 applicable aux voies ayant un trafic < 2000 véhicules/jour avec enrobés

1 - Découpage à la scie

2 - Remblai général de la tranchée jusqu'à la cote - 0,50 m : le remblai est réalisé en grave 0/31,5 ou 0/20 (qualité Q3) (\*) de compactage avec rouleau vibrant PV3 ou PV4 ou plaque vibrante PQ3 ou PQ4

3 - Structure du corps de chaussée.

- de - 0,50 m à - 0,08 m : grave ciment ou béton maigre à 150 kg (qualité Q2 (\*) compactage avec rouleau vibrant PV3 ou PV4 ou plaque vibrante PQ3 ou PQ4

- de - 0,08 m à 0 m : béton bitumineux 0/10 après redécoupage de la couche de roulement de la chaussée existante à 0,20 m de part et d'autre de l'ouverture initiale et après couche d'accrochage à l'émulsion de bitume (400 g de bitume résiduel au m<sup>2</sup>) sur la couche de base et sur les découpes latérales.

Prescriptions de mise en œuvre des matériaux de remblayage.

Les matériaux de remblayage : grave 0/31.5 ou 0/20 et les graves ciments auront une teneur en eau voisine de six (6) pour cent et seront mis en place par couches successives de 0.20 mètre d'épaisseur, correctement compactées avec un engin vibrant (rouleau vibrant PV3 ou PV 4) approprié à la dimension de la tranchée.

Q3 - qualité couche de forme pour un matériau de remblayage apte à remplir cette fonction sous une chaussée (portance suffisante à terme).

Q2 - qualité couche de fondation pour les matériaux de reconstitution des couches de chaussées : graves traitées (ou non pour des voies à faible trafic) de difficulté moyenne au compactage et enrobés faciles à compacter.

La route concernant cette autorisation de voirie est constituée de matériaux bitumineux susceptibles de contenir de l'amiante. En application de la réglementation sur le repérage des matériaux contenant de l'amiante, vous devez obligatoirement faire, avant tout commencement de travaux sur la chaussée, un diagnostic amiante (présence ou non) à communiquer à l'entreprise chargée d'effectuer les travaux que vous lui avez commandés. Une copie du résultat de ce diagnostic doit être obligatoirement communiquée au gestionnaire de la voirie départementale pour information utile pour l'avenir.

## REMBLAYAGE DE TRANCHEE ETROITE L< 0.35 m (TRANCHEUSE)

### I - SOUS-CHAUSSEES - STRUCTURE TYPE C1 Applicable à toutes les voies

- Remplissage en béton maigre à 150 kg/m<sup>3</sup> de ciment jusqu'à la cote - 5 cm.
- Couche d'accrochage : badigeonnage à l'émulsion de bitume 60 % à raison de 400 gr/m<sup>2</sup> de bitume résiduel.
- Mise en place d'une couche de roulement en béton bitumineux à chaud 0/10 sur 5 cm compacté au cylindre vibrant.

### II - SOUS-TROTTOIRS OU ACCOTEMENTS - STRUCTURE TYPE C2 Applicable à toutes les voies

- Remplissage en béton maigre à 150 kg/m<sup>3</sup> jusqu'à la cote - 0,20 pour les tranchées sous trottoirs et celles sous accotements situées à moins d'un mètre par rapport au bord de la chaussée.

Au-delà d'un mètre du bord de la chaussée, le remblayage se fera en grave sableuse 0/20 ou 0/31,5 [qualité Q4 (\*)]

- Couche de surface identique à l'existant.

Prescriptions de mise en œuvre des matériaux de remblayage.

Les matériaux de remblayage : grave 0/31.5 ou 0/20 et les graves ciments auront une teneur en eau voisine de six (6) pour cent et seront mis en place par couches successives de 0.20 mètre d'épaisseur, correctement compactées avec un engin vibrant (rouleau vibrant PV3 ou PV 4) approprié à la dimension de la tranchée.

Q4 - qualité remblai qui s'applique aux matériaux mis en œuvre sous trottoirs ou accotements ainsi que les matériaux provenant des déblais et agréés pour leur réemploi.

## DISPOSITIONS SPECIALES TRANCHEES

Lors du remblaiement de la tranchée, le secteur routier concerné doit être prévenu afin qu'il puisse effectuer un contrôle des matériaux et du compactage de la tranchée.

Le délai de garantie sera de 2 ans après la date de fin des travaux que le pétitionnaire devra nous communiquer. A défaut la date de fin d'exécution du 11/02/2024 sera retenue.

### **ARTICLE 5 – Dispositions à prendre avant de commencer les travaux**

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier.

Celle-ci est soumise à la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par les règlements de voirie. Elle est également soumise, conformément aux dispositions du code des postes et télécommunications, à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 d'urbanisme ou d'installations classées et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 6 – Sécurité et signalisation du chantier**

TARN FIBRE devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : TARN FIBRE aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I « Signalisation routière », huitième partie définie par les arrêtés des 5 et 6 novembre 1992 et des arrêtés ultérieurs qui l'ont modifiée.

Elle devra en outre, respecter les prescriptions de l'arrêté de circulation pris dans le cadre de la présente autorisation. Dans le cas où l'arrêté de circulation n'aurait pas pu être pris il est indispensable qu'il soit demandé au service gestionnaire de la voirie avant toute intervention sur le domaine public.

**ARTICLE 7 – Implantation ouverture de chantier et récolement**

TARN FIBRE sollicite auprès du service instructeur une autorisation de travaux un mois au moins avant l'ouverture du chantier, accompagnée d'une demande, à l'autorité de police compétente, d'un arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondante à mettre en place durant les travaux, sous sa responsabilité.

Avant toute ouverture de chantier sur route départementale, TARN FIBRE dépose un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informe le service susvisé du début des travaux au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il informe également les services propriétaires et concessionnaires de toutes les canalisations concernées par les travaux à exécuter. L'ouverture de chantier est fixée au 13/11/2023 comme précisée dans la demande.

**ARTICLE 8 – Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages**

TARN FIBRE s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du demandeur. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, TARN FIBRE peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route et le maire, lorsque les travaux sont effectués en agglomération soient avisés immédiatement (par fax notamment), afin de palier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, le Département fixe à TARN FIBRE, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

**ARTICLE 9 – Travaux ultérieurs sur le réseau routier**

En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant le déplacement temporaire des équipements du demandeur le Département réalise sans préavis les travaux d'urgence qui s'imposent.

En dehors des cas décrits ci-dessus, le Département avise le demandeur de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de télécommunications, avec un préavis qui ne peut être inférieur à deux mois.

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunications soit à leur déplacement définitif ou provisoire, le Département avertit le demandeur avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre un indicatif, la durée de ces derniers.

Quelle que soit l'importance des travaux, le demandeur devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

**ARTICLE 10 – Conditions financières**

Le montant de la redevance est calculé conformément aux tarifs établis selon le décret n° 2005-1676 du 27 Décembre 2005. Il varie annuellement en fonction de l'index général relatif aux travaux publics.

**ARTICLE 11 – Charges**

Le demandeur devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Il fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

## **ARTICLE 12 – Responsabilité**

Le demandeur sera responsable, tant vis à vis du Département que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, TARN FIBRE informera le Département des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

## **ARTICLE 13 – Expiration de l'autorisation**

La présente autorisation est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

A l'expiration de l'autorisation, TARN FIBRE peut être invité à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier départemental, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seraient exécutés par le Département aux frais de l'occupant. Les ouvrages de génie civil sont réputés incorporés, dès leur réalisation, dans le domaine public routier départemental et reviennent gratuitement au Département en fin d'occupation, quels qu'en soient les motifs. En revanche, les équipements techniques tels que câbles, fibres, dispositifs électroniques, sont et demeurent la propriété du demandeur.

Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, le Département se substitue de plein droit à TARN FIBRE et perçoit, en son lieu et place, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle

Albi, le 27/11/23

**P/Le Président,  
Le Directeur des Routes,**



**Dominique GUTH.**

### Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution

Le Secteur de Cordes pour attribution

La commune de ROUSSAYROLLES pour  
information

### **ANNEXES**

Fiche technique de remblayage et de réfection

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du secteur de Cordes, 37, Avenue de la Grésigne 81170 CORDES tél : 05 63 53 79 60.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Rappel : La présente autorisation ne vaut pas déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) auprès des différents concessionnaires.